

PACE CIVIL DE SOLIDARITÉ

1/2

FHOR



Entre

Julien LABONNE, né le 26 juillet 1989 à BRUGES (33) ;

et

Maeva Marie-Thérèse CASSAGNE, née le 03 avril 1991 à BORDEAUX (33) ;

Les parties au présent acte seront ci-après dénommées les Partenaires.

Ils sont convenus d'organiser leur vie commune de la manière suivante.

Les Partenaires ont choisi de conclure le présent pacte civil de solidarité conformément aux dispositions des lois du 15 novembre 1999 et du 23 juin 2006.

Ils déclarent fixer leur résidence commune à l'adresse suivante :

21 rue du Général Larminat
33290 PAREMPUYRE

Les Partenaires déclarent également ne pas se trouver dans l'un des cas visés aux articles 515-2 et 506-1 du Code civil et plus précisément :

- qu'ils ne sont ni descendant ni descendant en ligne directe l'un de l'autre, ni alliés en ligne directe, ni collatéraux jusqu'au troisième degré inclus ;
- qu'aucun d'eux n'est engagé dans les liens du mariage ;
- qu'aucun d'eux n'est déjà lié par un pacte civil de solidarité ;
- qu'aucun d'eux n'est placé sous un régime de tutelle.

Les Partenaires s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproques. L'aide matérielle sera proportionnelle à leurs facultés respectives.

Les Partenaires seront tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante. Cette solidarité n'aura pas lieu pour les dépenses manifestement excessives.

Les revenus au sens de l'Article 6 du Code général des impôts, perçus par les Partenaires à compter de la date d'enregistrement de la présente convention de Pacs feront l'objet d'une imposition commune.

Chacun des Partenaires conservera des revenus distincts. Les revenus, économies et salaires resteront la propriété de celui qui les a générés.